

N° 434910 – Société Famille Michaud Apiculteurs

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 7 juillet 2021

Lecture du 20 juillet 2021

CONCLUSIONS

Mme Céline Guibé, rapporteur public

Sur l'étiquette des produits alimentaires, marketing et information des consommateurs ne font pas toujours bon ménage. C'est ce que la société Famille Michaud Apiculteurs a appris à ses dépens.

Cette société, créée en 1920 et premier distributeur mondial de miel, commercialise également du sirop d'érable sous la marque « Maple Joe ». Elle a fait l'objet de contrôles des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'issue desquels elle a été enjointe, par courrier du 3 juin 2015, de modifier l'étiquetage de ce produit. Il lui était notamment reproché d'avoir contrevenu aux prescriptions du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement INCO) sur deux points : l'indication de la quantité du produit en poids, et non en volume, d'une part, et l'emploi de l'adjectif « pur » pour désigner le produit vendu, d'autre part.

La société a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Pau, qui lui donné tort sur le premier point et raison sur le second. Saisie d'un appel de la société et d'un appel incident du ministre, la cour administrative d'appel de Bordeaux a tranché en faveur de ce dernier : annulant partiellement le jugement du tribunal, elle a confirmé le bien-fondé de la décision du 3 juin 2015 sur les deux points en litige. La société Famille Michaud Apiculteurs se pourvoit en cassation contre son arrêt.

1. La requérante conteste d'abord l'obligation qui lui est faite d'indiquer la quantité du sirop vendu en unités de volume.

L'article 9, paragraphe 1 sous e) du règlement INCO inclut la quantité nette de denrée alimentaire dans la liste des mentions obligatoires qui doivent figurer sur l'étiquetage. Son article 23, paragraphe 1 précise que cette quantité est exprimée en utilisant, selon le cas, le litre, le centilitre, le millilitre ou bien le kilogramme ou le gramme, en unités de volume pour les produits liquides et en unités de masse pour les autres produits.

La société requérante soutient qu'en raison de sa viscosité, le sirop d'érable ne constitue pas un produit liquide et qu'il doit donc être classé dans la catégorie des « autres produits ». Et l'on comprend l'enjeu commercial qui découle de cette distinction lorsque l'on sait que,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

compte-tenu de sa densité, la quantité de sirop d'érable exprimée en grammes est supérieure à sa quantité exprimée en millilitres.

Ni le tribunal, ni la cour n'ont été convaincus par cette argumentation. S'essayant à une définition scientifique du liquide, la cour a estimé que devait être considéré comme tel, pour l'application du règlement, « tout produit qui possède un volume stable et dont l'organisation moléculaire, à température ambiante moyenne, est désordonnée et lui permet, fut-ce après un laps de temps, d'épouser la forme du récipient dans lequel il se trouve tout en conservant une surface plane et horizontale ». Et elle a constaté qu'en dépit d'une viscosité élevée, le sirop d'érable présentait de telles caractéristiques.

La société reproche à la cour d'avoir inexactement interprété l'article 23 du règlement INCO et de ne pas avoir saisi la CJUE d'une question préjudicielle, alors que celle-ci n'avait jamais interprété les termes de « produits liquides » et « autres produits » au sens du règlement.

Elle invoque une circulaire du secrétaire d'Etat chargé de la consommation du 23 août 1985, édictée à l'occasion de la transposition en droit interne de la directive 79/112/CEE du 18 décembre 1978, dont les dispositions ont, sur le point qui nous occupe, été reprises sans modification substantielle par le règlement INCO. Cette circulaire indique que « *le principe retenu est que seuls les produits liquides doivent être vendus au volume, les autres produits, solides, pâteux, semi-liquides, visqueux, devant être vendus au poids* » et que « *dès lors que le problème se pose de savoir si le produit est vraiment liquide, semi-liquide ou visqueux, il conviendra d'exprimer la quantité en masse* »¹. La référence aux produits visqueux est certes troublante, de même que la mention de produits semi-liquides peut sembler mystérieuse. Mais la société ne peut utilement se prévaloir de cette interprétation administrative, étant précisé que la décision en litige est antérieure à la loi du 10 août 2018, qui a introduit la faculté, pour les administrés, de se prévaloir des instructions et circulaires régulièrement publiées (art. L. 312-3 du CRPA).

Nous pensons qu'en dépit de la formulation un peu technique de son arrêt, la cour s'est à juste titre fondée, pour interpréter les dispositions du règlement, sur la définition communément admise du liquide, au regard de ses propriétés physiques². Et s'il est vrai que la définition des liquides n'est pas laissée à l'appréciation des Etats-membres, l'article 23 du règlement INCO constituant une mesure d'harmonisation complète, nous ne voyons, ici, aucune difficulté ni risque d'interprétation divergente justifiant de poser une question préjudicielle à la CJUE.

La qualité de « liquide » est, par ailleurs, communément reconnue au sirop d'érable. Il est qualifié de « liquide sirupeux » par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, qui fait référence puisque plus de 80% de la production mondiale provient de cette province³. L'Agence canadienne d'inspection des aliments impose d'ailleurs que la quantité nette du sirop d'érable soit exprimée en unités métriques de volume, par opposition aux autres produits de l'érable tels que le sucre, le beurre ou la tire d'érable, dont la quantité nette doit être

¹ Point 7.3 de la circulaire DCRF n° 851020.

² Selon la définition donnée par l'Académie française, constitue un liquide le corps qui, en raison d'une faible cohésion entre ses molécules, épouse la forme du récipient qui le contient, et qui, à la différence des gaz, est presque incompressible.

³ Fiche industrielle édictée en conformité avec la législation canadienne.

exprimée en unités de poids. Quant à la société requérante, elle mentionne elle-même, sur le site internet par l'intermédiaire duquel est commercialisé son produit, que celui-ci a une « texture liquide ».

Le règlement INCO ayant pour objet d'assurer la bonne information des consommateurs pour leur permettre de choisir en connaissance de cause les denrées alimentaires qu'ils consomment, il nous paraît exclu de qualifier le sirop d'érable autrement que comme le ferait un consommateur moyen, c'est-à-dire comme un liquide. Et le choix, revendiqué par la requérante, d'un étiquetage en unités de poids, qui aboutit à l'affichage d'une quantité supérieure à celle qui résulte d'une indication en unités de volume, est de nature à induire en erreur le consommateur quant à la quantité de sirop réellement disponible dans le flacon vendu.

2. La société requérante conteste ensuite les motifs par lesquels la cour a confirmé l'interdiction d'utiliser l'adjectif « pur » pour désigner le produit vendu.

Parmi les mentions obligatoires des étiquettes figure, selon l'article 9, paragraphe 1 sous a) du règlement INCO la dénomination de la denrée alimentaire. L'article 17 précise que celle-ci est sa dénomination légale, c'est-à-dire celle qui est prescrite par les dispositions de l'Union ou, à défaut, par la législation des Etats-membres (article 2, paragraphe 2 sous n). En l'absence d'une telle dénomination, l'article 17 impose l'indication du nom usuel, c'est-à-dire celui qui est reconnu par les consommateurs de l'Etat-membre dans lequel la denrée est vendue, sans que de plus amples explications soient nécessaires (article 2, paragraphe 2 sous o). Et, à défaut d'un nom usuel, un nom descriptif est à indiquer, c'est-à-dire un nom qui décrit la denrée et, si nécessaire, son utilisation, et qui est suffisamment clair pour que les consommateurs puissent déterminer sa véritable nature et la distinguer des autres produits avec lesquels elle pourrait être confondue (article 2, paragraphe 2 sous p).

2.1. A l'inverse de la requérante, nous pensons que la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits en jugeant que le nom usuel du produit était « sirop d'érable » et non « pur sirop d'érable ».

Il n'existe pas en France ni en Europe de réglementation imposant une dénomination légale pour les produits à base d'érable, qui sont principalement importés du Canada. Dans ce pays, le nom usuel « sirop d'érable » est réservé au sirop obtenu exclusivement par la concentration de la sève d'érable ou par dilution ou dissolution, dans de l'eau potable, d'un produit de l'érable. Ce nom ne peut être apposé sur l'étiquette d'un succédané, entendu comme tout produit analogue en apparence à un produit de l'érable et conditionné pour les mêmes fins, mais qui ne provient pas exclusivement de la sève d'érable⁴. Certes, la réglementation canadienne ne s'applique pas en France et le consommateur français n'est peut-être pas aussi averti que le consommateur québécois en la matière. Mais nous rejoignons le ministre pour penser qu'en raison de l'importance du Canada dans les échanges internationaux de sirop d'érable, cette réglementation crée des usages commerciaux au-delà du seul marché national canadien. Le nom « sirop d'érable » nous paraît immédiatement identifiable pour le consommateur et il n'existe pas de risque de confusion avec les produits mélangés, qui ne

⁴ Règlement sur les produits de l'érable, §§ 2 et 12.

peuvent être commercialisés sous cette dénomination sans méconnaître le règlement européen. L'adjectif « pur » renvoie, à notre sens, aux caractéristiques du produit, à l'image de mentions telles que « frais », « allégé » ou « maison », davantage qu'à la dénomination du produit lui-même.

2.2. Se pose ensuite la question de savoir si l'adjonction de l'adjectif « pur » à ce nom usuel sur l'étiquette est de nature à induire le consommateur en erreur.

La cour a jugé que si la mention « pur sirop d'érable » n'était pas fausse, elle était de nature à créer, par une ambiguïté favorable au produit « Maple Joe », une distorsion de concurrence avec les produits similaires proposés sur le marché, dont la dénomination ne comporte pas, en principe la précision selon laquelle le sirop est pur. La cour en a déduit que cette mention méconnaissait les dispositions de l'article 7, paragraphe 1 sous c) du règlement INCO, aux termes desquelles *« les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment : (...) ; c) en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments »*.

La requérante critique ces motifs sous le pavillon de l'erreur de droit, mais la teneur de son argumentation relève tout autant de la critique de l'appréciation portée sur les faits par les juges du fond.

Elle soutient que le règlement INCO n'a pas entendu interdire, par principe, la mention d'une qualité sur l'étiquetage d'un produit particulier lorsque cette qualité est partagée par d'autres produits similaires et qu'en l'absence de réglementation européenne ou nationale spécifique de l'étiquetage du sirop d'érable, la cour aurait seulement dû vérifier si la mention litigieuse est de nature à amener le consommateur à considérer, de façon erronée, que le produit a une qualité différente de celles qu'il possède réellement. Or, comme la cour l'a relevé, le sirop vendu est pur, dans la mesure où il ne contient aucun additif.

A l'appui de cette argumentation, la société invoque la jurisprudence rendue par la CJUE pour l'application de l'article 2, paragraphe 1 sous a) de la directive du 20 mars 2000⁵, aujourd'hui repris à l'article 7 paragraphe 1 du règlement INCO. Si la Cour laisse au juge national le soin d'apprécier la capacité d'un étiquetage à induire l'acheteur en erreur, elle a précisé qu'il convenait, à cette fin, de se fonder sur l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé, et raisonnablement attentif et éclairé quant à l'origine, la provenance, la qualité liée à la denrée alimentaire, l'essentiel étant de ne pas l'amener à considérer, de façon erronée, que le produit a une origine, une provenance ou une qualité différentes de ce qu'elles sont en réalité (arrêt Severi du 10 septembre 2009, C-446/07, points 60 et 61).

C'est au regard de ce standard d'appréciation que la Cour estime que les consommateurs, dont la décision d'acheter est notamment déterminée par la composition du produit, lisent d'abord

⁵ Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

la liste des ingrédients dont la mention est obligatoire. Elle admet toutefois que l'exactitude de la liste d'ingrédients peut, dans certains cas, être inapte à corriger l'impression erronée qui résulte d'autres éléments de l'étiquette. La Cour a ainsi validé la commercialisation d'une confiture avec la mention « purement naturelle », alors même qu'elle comportait un gélifiant, mentionné sur la liste des ingrédients, et des résidus de plomb, de cadmium et de pesticides, naturellement présents dans l'environnement (4 avril 2000, D..., C-465/98, point 22). En revanche, elle a censuré l'étiquetage d'une tisane qui comportait des images de framboises et de fleurs de vanille, avec la mention « infusion aux fruits avec des arômes naturels », mais qui ne comportait pas d'ingrédients naturels issus de la vanille ou de la framboise ni d'arôme obtenu à partir de ces dernières (4 juin 2015, Teekanne GmbH & Co. KG, C-195/14, points 38 à 44).

Cette jurisprudence n'est pas directement transposable au cas d'espèce dès lors qu'elle a été rendue pour l'interprétation des dispositions qui figuraient à l'article 2, paragraphe 1 sous a) i) de la directive du 20 mars 2000, aujourd'hui reprises au a) de l'article 7, paragraphe 1 du règlement INCO, et qui prohibent les informations trompeuses quant aux caractéristiques du produit vendu, telles, entre autres, que ses qualités, sa composition ou son origine. Or ce n'est pas ce qui est reproché à la société Famille Michaud Apiculteurs. Il ne lui est pas non plus reproché d'avoir attribué au produit des effets ou qualités qu'il ne possède pas, ce qui est prohibé par le b). Le manquement est uniquement fondé sur le c), qui interdit de prêter à un produit des caractéristiques particulières alors que celles-ci sont partagées par toutes les denrées similaires.

Si le standard d'appréciation du caractère trompeur, par référence à un consommateur moyen normalement éclairé, nous semble de portée générale et valable pour l'application du c), nous pensons en revanche que l'on ne peut se contenter de constater l'exactitude d'une mention, sur le plan factuel, pour écarter un manquement sur le fondement de ces dernières dispositions. En prohibant l'utilisation de mentions ayant pour effet de créer une distinction trompeuse entre des denrées similaires, ces dispositions poursuivent, comme l'explique Antoine de Brosses, un double objet, à savoir d'éviter le risque de confusion pour le consommateur et le dénigrement implicite des produits concurrents, possédant les mêmes qualités⁶.

On ne trouve que très peu d'arrêts de la CJUE faisant application de l'article 7 paragraphe 1 sous c) ou, plutôt, de son prédécesseur, l'article 2 paragraphe 1 sous a) ii) de la directive du 20 mars 2000.

Le plus intéressant est l'arrêt du 25 novembre 2010, *Commission c/ Italie*, qui concerne le chocolat, produit dont l'étiquetage fait l'objet d'une harmonisation totale des dénominations de vente, en vertu de la directive sectorielle du 23 juin 2000⁷, qui constitue une loi spéciale par rapport à la législation horizontale relative à l'information des consommateurs. La Cour a estimé qu'une réglementation italienne autorisant l'utilisation de l'adjectif « pur » ou de la mention « chocolat pur » pour les produits ne contenant pas de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao n'était pas conforme à cette directive sectorielle, puisque celle-ci

⁶ A. de Brosses, Le risque de confusion dans l'étiquetage, *Légipresse* 2020.121

⁷ Directive 2000/36/CE relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

reconnaît la nature identique des produits de chocolat contenant jusqu'à 5 % de certaines matières grasses végétales. La Cour a, en outre, jugé que la faculté d'introduire des dénominations de vente différentes de celles prévues par la directive sectorielle était de nature à suggérer l'existence d'une distinction entre les caractéristiques essentielles des produits concernés, susceptible d'induire les consommateurs en erreur et ainsi de porter atteinte au droit de ces derniers à une information correcte, neutre et objective, en méconnaissance des exigences aujourd'hui reprises à l'article 7 paragraphe 1 sous c) du règlement INCO (C-47/09, points 37 à 44). Comme on le voit, la solution a été largement déterminée par l'existence d'une définition légale du chocolat faisant l'objet d'une harmonisation exhaustive au niveau européen, ce qui n'est, comme on l'a dit, pas le cas du sirop d'érable.

Par ailleurs, dans un arrêt du 1^{er} octobre 2020, *Groupe Lactalis* (C-485/18, points 41 et 42), la Cour a interprété l'article 39 du règlement INCO, qui permet aux Etats-membres, sous certaines conditions, d'imposer des mentions obligatoires complémentaires sur les étiquettes, à la lumière de l'article 7, paragraphe 1 sous c). Elle a indiqué qu'une mesure qui rendrait obligatoire l'indication du pays d'origine en se fondant seulement sur l'association subjective que les consommateurs peuvent majoritairement faire entre cette origine et certaines propriétés du produit serait susceptible de suggérer que cette dernière possède des propriétés particulières liées à son origine, alors même qu'un tel lien ne serait pas objectivement pas établi. Comme dans l'affaire du chocolat, c'est donc une exigence de stricte neutralité de l'étiquette qui s'impose au regard des caractéristiques objectives d'une même famille de denrées.

En pratique, en l'absence de réglementation européenne sectorielle ou de réglementation nationale pour un produit donné, la caractérisation d'un manquement aux exigences du c) de l'article 7 paragraphe 1 du règlement INCO nous paraît reposer sur une appréciation de pur fait, quant à la capacité de la mention en litige à créer une confusion dans l'esprit d'un consommateur moyen, normalement informé, et raisonnablement attentif et éclairé, que vous pourriez laisser à l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce, même si elle peut paraître anodine en première analyse, l'adjonction de l'adjectif « pur » dans l'emplacement de l'étiquette réservé à la dénomination du produit nous semble, en nous plaçant sous une casquette de consommatrice moyenne, effectivement de nature à laisser penser, en insistant sur l'absence d'additifs, que le produit « Maple Joe » est le seul à provenir exclusivement de la sève d'érable, alors même que tous les autres sirops d'érable possèdent cette caractéristique. Certes, à la différence des distributeurs de produits laitiers similaires n'ayant pas tous la même origine, les autres vendeurs de sirop d'érable peuvent se prémunir contre ce risque de confusion en ajoutant la même mention à leur propre étiquetage. Mais cette faculté, qui aboutirait à transformer, *de facto*, le nom usuel du produit en « pur sirop d'érable », ne nous semble pas devoir entrer en ligne de compte pour l'application de l'article 7 du règlement INCO, l'appréciation du caractère trompeur d'un étiquetage devant être effectuée du seul point de vue du consommateur. Ajoutons que rien ne s'oppose selon nous à ce que la société requérante fasse figurer, sur une partie de l'étiquette distincte de la dénomination, une indication tenant à la composition 100 % naturelle de son produit.

Nous vous proposons donc d'écarter le moyen soulevé.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.